

phi → 29/08/03 → M
CA → 27/08/03 → AT

STATUTS

A.C.H.R 78
Société à responsabilité Limitée
Au capital de 7 624 euros
Siège social :
132, 134 rue Léon JOUHAUX
78 500 SARTROUVILLE Z.I. du PRUNAY

11992
DEPOT DU

23 SEP. 2003

**TRIBUNAL
DE COMMERCE**

Les soussignés :

- **Monsieur Amar RAHAB**, demeurant 9, rue Duguay Trouin, le Blanc Mesnil (93), de nationalité Française, né le 03/01/60, à PARIS 10ème ✓
- **Monsieur Karim DELLAL**, demeurant, 2, allée des Dalhias, DRANCY (93), de nationalité Française, né le 13 mai 1964 à Issy les Moulineaux (92). ✓
- **Madame Yasmina DELLAL née RAHAB**, demeurant, 6, Impasse de l'avenir Mitry-Mory (77), née le 19/2/68 à Paris 10ème, de nationalité Française. ✓

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.)

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- En France et à l'étranger, l'achat, la vente, saisie, dépôt de vente, installations de matériel professionnel pour l'alimentation et la restauration.
- Le négoce en équipement hôtelier, neuf et occasion
- La sous-traitance de travaux, l'import, l'export, et toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en

favoriser le développement, le transport de marchandises moins de 3T5, 14 M3 de volume utile.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de donation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **A.C.H.R 78** /

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé :

**132, 134 rue Léon JOUHAUX
78 500 SARTROUVILLE Z.I. du Prunay**)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.)

U.D 04 24

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire : Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation comme l'indique l'attestation de dépôt de fonds jointe :

- par Monsieur Amar RAHAB, la somme de
trois mille huit cents douze euros (E. 3.812)

- par Monsieur Karim DELLAL la somme de
mille neuf cent six euros (E. 1.906)

- par Madame Yasmina DELLAL la somme de
mille neuf cent six euros (E. 1.906)

Soit au total la somme de sept mille six cent vingt quatre euros (E. 7 624) /

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à sept mille six cent vingt quatre euros (E. 7.624) /

I) Il est divisé en 7 624 parts sociales d' 1 euro chacune, entièrement libérées. /

II) Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attachées comme suit :

- Monsieur Amar RAHAB, 3.812 parts sociales.
- Monsieur Karim DELLAL, 1.906 parts sociales .
- Madame Yasmina DELLAL, 1.906 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 624. /

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

U.D. 04.22

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou Lettre Recommandée avec AR.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés. Seule une décision votée à l'unanimité à l'âge des associés est susceptible d'agréer l'entrée d'un tiers étranger.

Le prix de cession des parts sociales, sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert.

Ce dernier sera désigné d'un commun accord entre tous les associés par une décision prise à l'unanimité ou à défaut par la voie judiciaire à la requête de l'associé le plus diligent.

Dans tous les cas, la décision de l'expert est rendue en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel de succession.

En cas de décès de l'un des associés, les parts sociales appartenant à l'associé décédé seront transmises par voie de succession.

Les héritiers ne pourront céder à titre onéreux ou à titre gratuit leurs parts sociales qu'aux associés de la Société et non à des tiers étrangers de celle-ci et le cas échéant réparties qu'à part égale entre chacun des associés.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants ont tous pouvoirs de signer ensemble ou séparément tous chèques ou effets de commerce et plus généralement de réaliser toutes opérations de banque.

Handwritten signature and initials: "K.D. 04.57"

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leur fonction, en prévenant les associés par lettre recommandée avec avis de réception individuelle.

Le premier gérant statutaire nommé est **Madame Yasmina RAHAB épouse DELLAL**, demeurant 6, Impasse de l'Avenir à Mitry-Mory (77), de nationalité Française, née le 19/02/1968, à PARIS 10^{ème}, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

K. D 04. RA

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

UD 04. 17

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine. Sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux du Département du siège social de la Société.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société.

Les soussignés donnent mandat à Madame Yasmina RAHAB épouse DELLAL pour prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements nécessaires pour la création d'un fonds de commerce et plus particulièrement actes de bail, aménagement de locaux, achat de stock et achat de matériels, ainsi que toute acquisition de fonds de fonds de commerce dans le cadre de l'objet social.

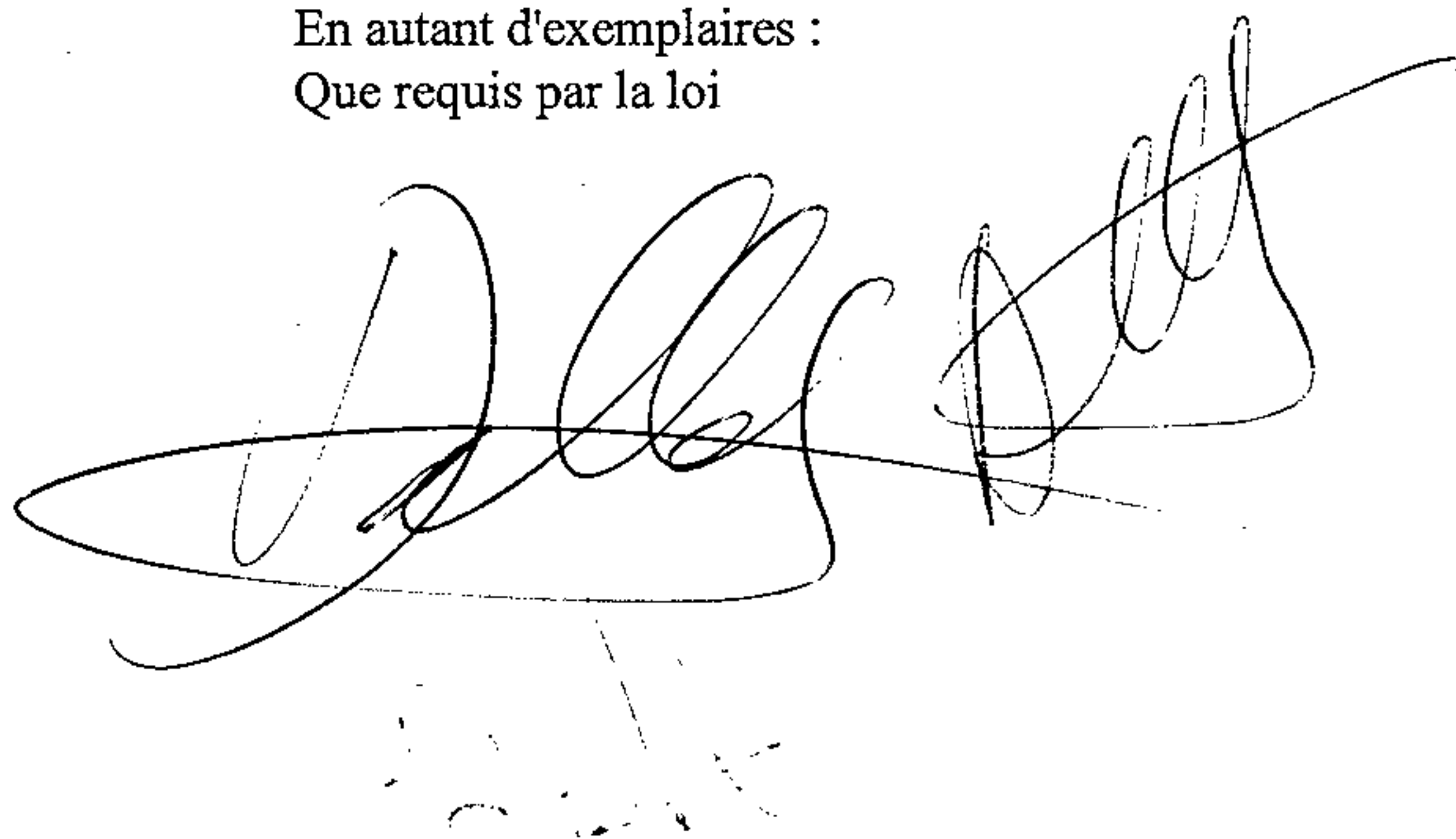
40 04.11.11

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à SARTROUVILLE, le 28/08/03

En autant d'exemplaires :
Que requis par la loi

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE HOUILLES
Le 29/08/2003 Bordereau n°2003/349 Case n°2

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Ext 1182

Véronique MOULIN
Agent des Impôts

A smaller handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Moulin'.